

_ CODE DE PROCÉDURE CIVILE [ANCIEN]
PREMIÈRE PARTIE PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX
LIVRE CINQUIÈME DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS
TITRE TREIZIÈME [ABROGÉ] DES INCIDENTS DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE

Art. 718 (*Abrogé par Ord. n° 2006-461 du 21 avr. 2006*) Toute demande incidente à une poursuite de saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avoué à avoué [*avocat à avocat*] , contenant les moyens et les conclusions.

Cette demande sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué [*avocat*] , par assignation au délai ordinaire des ajournements en France. Ces affaires seront instruites et jugées d'urgence.

L'art. 22 de l'Ord. n° 2006-461 du 21 avr. 2006 abroge le titre XIII du livre V de la première partie du code de procédure civile. Cette Ord. entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu à l'art. 23 et, au plus tard, le 1^{er} janv. 2007 (Ord., art. 25).

BIBL. BÉRINGUIER, *Gaz. Pal.* 1954. 2. *Doctr.* 42.

Mots clés :

exécution des jugements et actes; saisie immobilière; immeuble; expropriation forcée; incident de saisie immobilière.